

Les seize principes de la Loi sur le développement durable

Santé et qualité de vie : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Comment participer ?

Pour plus d'information :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732

Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca
Site Web : www.bape.gouv.qc.ca

 [Twitter.com/BAPE_Quebec](https://twitter.com/BAPE_Quebec)

 [Facebook.com/BAPEquebec](https://facebook.com/BAPEquebec)



Qu'est-ce que le BAPE ?

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est un organisme public et neutre qui relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il permet aux citoyens de s'informer et d'exercer leur droit de parole sur des projets qui pourraient avoir des répercussions sur l'environnement, sur leur qualité de vie et sur toute question relative à l'environnement.

Plus concrètement, le BAPE a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale en transmettant au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des analyses et des avis qui prennent en compte les seize principes de la *Loi sur le développement durable*. Pour réaliser sa mission, le BAPE diffuse auprès des citoyens toute l'information pertinente disponible sur un projet ou une question que lui soumet le ministre et prend en compte les préoccupations et les suggestions qui lui sont soumises. Les avis du BAPE sont le fruit d'une analyse et d'une enquête rigoureuses qui intègrent les enjeux écologiques, sociaux et économiques des projets. Le BAPE permet également aux initiateurs de prendre connaissance des préoccupations des citoyens et d'améliorer leurs projets pour une cohabitation harmonieuse avec le milieu.

La période d'information publique

La période d'information publique consiste à informer le public sur le projet et ses répercussions sur le milieu. Elle survient après que l'étude d'impact du projet ait été jugée recevable par le ministre et que l'étude, incluant un résumé, de même que les autres documents concernant le projet deviennent accessibles pour consultation dans le Registre des évaluations environnementales. Au cours de cette période de 30 jours : toute la documentation sur le projet, en format papier, est déposée dans un ou des centres de consultation temporaires (exemple : bibliothèque municipale) ouverts dans la région touchée par le projet ainsi qu'au centre de documentation du BAPE à Québec. Les coordonnées des centres sont diffusées par communiqué, avis public et affiches. Le BAPE organise aussi une séance d'information publique à laquelle sont invités les citoyens du milieu visé.

À cette séance, le BAPE explique la procédure, l'initiateur présente son projet et les citoyens peuvent poser des questions. C'est au cours de cette période de 30 jours qu'une personne, un groupe, un organisme ou une municipalité désirant que le projet fasse l'objet d'un mandat confié au BAPE peut faire par écrit une demande de consultation publique ou de médiation au ministre. Une fois la période d'information publique terminée, le BAPE rédige un compte rendu factuel qu'il transmet au ministre. Ce compte rendu est accessible au public dans le site Web du BAPE.

La demande de consultation publique ou de médiation

Toute personne, groupe, municipalité ou organisme peut faire une demande de consultation publique ou de médiation. Le demandeur décrit les motifs de sa demande et son intérêt par rapport au milieu touché. La demande doit être faite par écrit et transmise au plus tard le dernier jour de la période d'information publique d'une durée de 30 jours. La demande doit comprendre les coordonnées complètes du demandeur. Elle est acheminée par la poste au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'adresse suivante :

M. Benoit Charette
Cabinet du ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911
Télécopieur : 418 643-4143

À la fin d'une période d'information publique, si le ministre n'a pas reçu de demande de consultation publique ou de médiation, le rôle du BAPE se termine à ce moment et le ministère poursuivra son analyse environnementale du projet. Si le ministre reçoit une demande, il en transmet une copie au BAPE, à moins qu'il ne juge cette demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet. À la suite de l'analyse des demandes reçues, le BAPE doit recommander au ministre, dans les 20 jours suivant la fin de la période d'information publique, le type de mandat qui devrait lui être confié.

Les demandes demeurent confidentielles jusqu'à la première séance de consultation publique ou de médiation. Les demandes sont par la suite rendues publiques dans le Registre des évaluations environnementales du MELCC et dans le site Web du BAPE.

L'audience publique

Le mandat d'audience publique se déroule sur une période maximale de quatre mois et se tient en deux parties. Pour réaliser ce mandat, le président du BAPE constitue une commission d'enquête composée de un ou de plusieurs commissaires. Avant la tenue des séances publiques, la documentation dans les centres de consultation et de documentation est mise à jour, une rubrique Internet propre au mandat offre, entre autres, la possibilité de consulter le calendrier des activités. Le BAPE convoque des personnes-ressources provenant de ministères et d'organismes concernés afin qu'elles puissent répondre aux questions du public et de la commission. La commission rencontre séparément les requérants, l'initiateur et les personnes-ressources pour expliquer le déroulement du mandat et la façon de s'y préparer.

Première partie

Au cours de la première partie de l'audience, la commission d'enquête tient des séances publiques dans la région touchée par le projet. En plus de l'initiateur du projet, les personnes-ressources déterminées par la commission sont disponibles pour répondre aux questions du public et de la commission. Le nombre de séances est déterminé par la commission en fonction de ses besoins et de ceux du public.

Un délai minimal de 21 jours est accordé après la fin de la première partie pour permettre aux personnes qui le désirent de déposer un mémoire. Ce temps permet aux citoyens de signifier au secrétariat de la commission leur intention de présenter un mémoire ou de faire une présentation verbale et de les préparer.

Deuxième partie

La participation du public est essentielle aux travaux de la commission. Elle permet de prendre connaissance des arguments, des opinions et des suggestions des participants avant la rédaction du rapport destiné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. En vue de la préparation de leurs observations, le BAPE invite les participants à prendre connaissance de la documentation dans le site Web du BAPE, dans le Registre des évaluations environnementales, dans le(s) centre(s) de consultation temporaire(s) ouvert(s) dans le milieu concerné par le projet ainsi que dans le centre de documentation à Québec.

Il existe quatre façons d'exprimer son opinion :

- déposer un mémoire et le présenter en séance publique ;
- déposer un mémoire sans le présenter en séance publique ;
- exprimer verbalement son opinion en séance publique sans déposer un mémoire ;
- formuler un commentaire dans la page dédiée au mandat dans le site Web du BAPE.

Le rapport de la commission d'enquête

Lorsque la deuxième partie de l'audience est terminée, la commission rédige son rapport d'enquête et d'audience publique. Au plus tard, quatre mois après le début du mandat, elle remet son rapport au président du BAPE. Dans son rapport, la commission fait part de ses constatations et de son analyse. Le travail de la commission est terminé. Le président du BAPE transmet ensuite le rapport au ministre. À partir du moment où le ministre a reçu le rapport du BAPE, il dispose de 15 jours pour le rendre public.

La décision

C'est en s'appuyant sur l'analyse environnementale effectuée par son ministère et sur le rapport du BAPE que le ministre formule ses recommandations au Conseil des ministres à qui revient la décision finale d'autoriser le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou de le refuser.

Constitution

Adoptée en décembre 1978 par l'Assemblée nationale du Québec, la *Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement* (L.Q. 1978, c. 64) a eu pour effet d'instituer le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de prévoir sa composition et son rôle et d'établir pour certaines projets une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement faisant appel à la participation du public. En créant le BAPE, l'Assemblée nationale affirmait le droit des citoyens à l'information et à la consultation et sollicitait leur participation aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Ce faisant, elle reconnaissait officiellement la valeur et la pertinence de la contribution de la population aux processus d'évaluation environnementale en raison de l'expertise concrète qu'elle a de son milieu de vie.